

# **GE\_GERICHTE ATA/221/2012 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_221\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_221_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/221/2012 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/221/2012 del 17 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'impôt a pour objet le bénéfice net. Le bénéfice imposable correspond à l'augmentation du capital propre entre le début et la fin de la période en cause (art. 57 et 58 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 58 al. 1 let. b LIFD, sont considérés comme bénéfice net imposable tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial tels que, notamment, les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.

- 5/7 - A/226/2010

b. L'art. 12 let. a et h de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15) prévoit que pour l'ICC sont considérés comme bénéfice net imposable le bénéfice net tel qu'il résulte du compte de pertes et profits, ainsi que les allocations volontaires à des tiers et les prestations de toute nature fournies gratuitement à des tiers ou à des actionnaires de la société.

Bien qu'elle ne le mentionne pas expressément, la disposition susmentionnée vise notamment les distributions dissimulées de bénéfice. L'art. 12 let. h LIPM est ainsi conforme à l'art. 58 al. 1 let. b LIFD, quand bien même il est rédigé différemment (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2011 du 31 mai 2011 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 4**

Selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il y a distribution dissimulée de bénéfice lorsqu'une personne morale accorde à ses actionnaires ou à toute personne la ou les touchant de près, sans contre-prestation équivalente, une prestation appréciable en argent, qu'elle n'aurait pas consentie à des tiers dans les mêmes circonstances (ATF 131 II 593 consid. 5.1 p. 607) et que les organes de la société auraient pu reconnaître le caractère insolite de cette prestation (ATF 119 Ib 431 consid. 2b, p. 435 ; 115 Ib 274 consid. 9b, p. 279 et la jurisprudence citée), ce qui implique une disproportion manifeste entre la prestation et la contre-prestation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_788/2010 du 18 mai 2001).

### **E. 5**

En l'espèce, la recourante n'apporte aucun élément, dans son recours, démontrant que les frais exposés par l'administrateur sont en lien avec son activité professionnelle.

a. D'une part, les frais justifiés par pièces concernent un séjour dans deux appartements de l'hôtel Monte Carlo Bay à Monaco du 11 au 21 ou au 23 juillet 2006, des frais de restaurants ainsi que le remboursement d'une amende à un chauffeur. Deux acomptes pour des conférences ne sont pas justifiés par pièces.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a admis que lesdits frais ne constituaient pas des frais professionnels pouvant être pris en charge par la recourante.

b. D'autre part, le versement auquel la société F\_\_\_\_\_ a procédé n'a pas été enregistré dans les comptes de la société, bien qu'il s'agisse d'un produit.

c. La recourante soutient en vain que la situation est identique à celle qui, concernant les impôts 2006, a conduit le TAPI à prononcer un jugement favorable, le 14 juin 2011. Il ressort en effet de ce dernier, d'une part, que les versements effectués par des sociétés - notamment F\_\_\_\_\_ - étaient inscrits en produits dans les livres de la recourante (cf. consid. 10 en droit du jugement du TAPI du 14 juin 2011) et, d'autre part, que les frais de l'administrateur,

- 6/7 - A/226/2010 contrairement à ce qui se passe dans la présente affaire, n'étaient pas contestés (cf. jugement précité, consid. 8).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.